

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE VALLIERES-LES-GRANDES
Vendredi 6 septembre 2024 à 20h00

Convocation : 30 août 2024.

Présents : AUBERT Lolita, BARBOUX Hervé, BIGOT Benoît, DUBREUIL Jean-Paul, LACROIX Eric, LE FRÊNE Patrick, LORTHIOS Claudette, METIVIER Fabien, RAUNET Nathalie, VIGNAUD Jean-Luc.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : BARBAN Catherine procuration à AUBERT Lolita, DORLÉANS Thierry procuration à VIGNAUD Jean-Luc

Absents excusés : AUGU Pierre-Jean

Retard : /

METIVIER Fabien a été nommé secrétaire à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance,

DECISIONS

- 1 – Suspension des loyers SARL Aux Charcuteries Gourmandes
- 2 – Demande de Subvention DDAD – Aménagement de l'étang
- 3 – Demande de subvention ADEME – Programme vélotourisme
- 4 – SIAAM – Adhésion de la commune de Thésée
- 5 – Communauté de Communes du Val de Cher-Controis – transfert de compétence eau et assainissement
- 6 – Service public de distribution de l'eau potable - Admissions en non-valeur
- 7 – Centre Départemental de Gestion de la fonction publique 41 – Convention Médiation Préalable Obligatoire
- 8 – Zones France ruralités revitalisation (FRR) : exonérations fiscales

Information et questions diverses

Le procès-verbal du 05/07/2024 est adopté à l'unanimité.

1 - Suspension des loyers SARL Aux Charcuteries Gourmandes**Délibération n° 2024/56**

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	12
Nombre de Membres présents :	10	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	12	Abstention :	0

Abstentions : /

Contres : /

Monsieur Le Maire informe le conseil de la situation préoccupante de Monsieur MACÉ Pascal, gérant de la SARL Aux Charcuteries Gourmandes et locataire des locaux communaux au 4C place de l'Église à Vallières-les-Grandes, qui fait face à de graves problèmes de santé.

Monsieur MACÉ sollicite auprès de la commune une suspension temporaire de ses loyers des mois de juillet, août et septembre, le temps que son assurance prenne le relais.

Monsieur Le Maire propose au conseil d'accorder un délai de 3 mois à l'entreprise pour régler les loyers de juillet, août et septembre à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

SOLLICITE

Du comptable public d'accorder un délai de 3 mois à compter de ce jour à la SARL Aux Charcuteries Gourmandes, locataire des locaux communaux au 4C place de l'Église à Vallières-les-Grandes, pour régler les loyers de juillet, août et septembre.

2 - Demande de Subvention DDAD – Aménagement des abords de l'étang et de pavillons de loisir et création du jardin de la mairie

Monsieur Le Maire présente au conseil le plan de financement des travaux « Aménagement des abords de l'étang et de pavillons de loisir et création du jardin de la mairie » et demande au conseil l'autorisation de solliciter une subvention u taux maximum auprès du Département du Loir-et-Cher au titre de la DDAD.

Monsieur Bigot préférerait un report de ce projet au profit de la fin des travaux d'aménagement de la route de Pontlevoy. Monsieur Le Maire rappelle que ce ne sont pas les mêmes subventions (aménagement d'espaces naturels, Programme Vélotourisme..). Monsieur Métivier dit ne pas connaître le projet final. Monsieur Le Maire indique qu'il sera présenté à la prochaine commission générale mais qu'il faut faire les demandes de subventions maintenant.

Délibération n° 2024/57

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	10
Nombre de Membres présents :	10	Votes Contre :	2
Nombre de suffrages exprimés :	12	Abstentions :	0

Abstentions : /

Contres : DUBREUIL Jean-Paul, METIVIER Fabien

Monsieur Le Maire présente au conseil le plan de financement des travaux « Aménagement des abords de l'étang et de pavillons de loisir et création du jardin de la mairie » et demande au conseil l'autorisation de solliciter une subvention u taux maximum auprès du Département du Loir-et-Cher au titre de la DDAD.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE

Monsieur Le Maire à demander une subvention au taux maximum auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher au titre de la dotation départementale d'aménagement durable (**DDAD**) pour le financement des travaux « Aménagement des abords de l'étang et de pavillons de loisir et création du jardin de la mairie » pour un montant total estimé à 468 558.08 €

Dépense	
Total aménagements 06/24	251 979.00
Total archi	122 175.00
AMO	36 250.00
terrains	35 000.00
imprevus 2%	8 208.08
démolition maison	14 946.00
Total	468 558.08

Recettes suivants dépenses éligibles par poste		
70 000.00	60%	DDAD
138 105.00	30%	Pays
40 000.00		Strat Cyclable
50 000.00	forfait	DDSR
93 711.62	20%(mini)	RAC projet
66 741.46	50% du RAC	comcom
10 000.00		fonds vert ?
468 558.08		

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

3 - Demande de Subvention ADEME – Aménagement des abords de l'étang et de pavillons de loisir et création du jardin de la mairie - programme vélotourisme

Délibération n° 2024/58

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	10
Nombre de Membres présents :	10	Votes Contre :	2
Nombre de suffrages exprimés :	12	Abstentions :	0

Abstentions : /

Contres : DUBREUIL Jean-Paul, METIVIER Fabien

Monsieur Le Maire présente au conseil le plan de financement des travaux « Aménagement des abords de l'étang et de pavillons de loisir et création du jardin de la mairie » et demande au conseil l'autorisation de solliciter une subvention u taux maximum auprès de l'ADEME au titre du programme vélotourisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE

Monsieur Le Maire à demander une subvention au taux maximum auprès de l'ADEME au titre du programme vélotourisme pour le financement des travaux « Aménagement des abords de l'étang et de pavillons de loisir et création du jardin de la mairie » pour un montant estimé à 126 370.00 € de dépenses éligibles.

Dépense éligibles		Recettes		
Travaux d'aménagements paysagers	22 618.00	Auto-financement Fonds propres	66 370.00	52.52 %
Construction de bâtiments et équipements	103 752.00	ADEME souhaité	60 000.00	47.48 %
Total	126 370.00	Total	126 370.00	

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4 - SIAAM – Adhésion de la commune de Thésée

Délibération n° 2024/59

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	11
Nombre de Membres présents :	10	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	12	Abstentions :	1

Abstentions : BIGOT Benoît

Contres : /

Monsieur Le Maire présente au conseil la délibération du SIAAM de Montrichard Val de Cher concernant l'approbation de l'intégration de la commune de Thésée au SIAAM de Montrichard Val de Cher.

Les communes membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'intégration nouvelle et la modification des statuts correspondante.

Monsieur Le Maire demande au conseil de se prononcer sur l'intégration de la commune de Thésée au SIAAM de Montrichard Val de Cher.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE

L'intégration de la commune de Thésée au SIAAM de Montrichard Val de Cher.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

5 - Communauté de Communes du Val de Cher-Controis – transferts de compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2025

Délibération n° 2024/60

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	10
Nombre de Membres présents :	10	Votes Contre :	2
Nombre de suffrages exprimés :	12	Abstentions :	0

Abstentions : /

Contres : BIGOT Benoît, DUBREUIL Jean-Paul

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-4-1, L.5214-16, L.5214-21, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu les statuts de la Communauté de Communes Val-de-Cher-Controis, dans leur version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération

Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis et l'avis du comité social territorial de chacune des communes membres de la communauté de communes.

Le Maire rappelle que pour l'exercice de leur compétence eau potable, au 1^{er} janvier 2025, toutes les communes exceptées trois communes (3), adhèrent à un syndicat. Parmi les syndicats, six (6) ont un périmètre intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes Val de Cher Controis et quatre (4) sont à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les communes non-adhérentes à syndicat :

- Fresnes,
- Selles-sur-Cher,
- Le Controis-en-Sologne (pour la partie de son territoire correspondant à celui de la commune déléguée de Contres).

Les 24 communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est compris dans le territoire de la communauté de communes :

- Angé, Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon adhèrent au SIAEP du Val de Cher.
- Monthou-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pontlevoy, St-Romain-sur-Cher, Thésée, Vallières les Grandes (adhésion en cours), Le Controis-en-Sologne (pour la partie de son territoire correspondant à celui de la commune déléguée de Thenay) adhèrent au SIAEP de la Vigne aux Champs.
- Sassay, Couddes, Oisly, Choussy adhèrent au SIAEP Sassay, Couddes, Oisly, Choussy.
- Chémery, Méhers et Châtillon-sur-Cher (adhésion en cours) adhèrent au SIEPA Chémery Méhers.
- Saint-Aignan et Seigy adhèrent au SIEPA Saint-Aignan Seigy.
- Rougeou et Soings-en-Sologne adhèrent au SIEPA Soings-Rougeou.

Les communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Châteauneuf, Couffy et Meusnes (adhésion en cours) adhèrent au Syndicat des eaux du Boischaut Nord.

- Le Controis-en-Sologne (*pour la partie de son territoire correspondant au territoire des communes déléguées de Feings et Fougères-sur-Bièvre*) adhère au SIAEP Sambin, Feings, Fougères-sur-Bièvre.
- Le Controis-en-Sologne pour la partie de son territoire correspondant au territoire de la commune déléguée d'Ouchamps adhère au SMAEP Monthou sur Bièvre, Ouchamps, Valaire.
- Gy-en-Sologne et Lassay-sur-Croisne (adhésion en cours) adhèrent au SIEPA Billy, Gy-en-Sologne

Le Maire rappelle que pour l'exercice de leur compétence assainissement collectif, au 1^{er} janvier 2025, toutes les communes exceptées douze (12) adhèrent à un syndicat. Parmi les syndicats, quatre (4) ont un périmètre intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis et 1 est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les communes non-adhérentes à un syndicat sont :

- Selles-sur-Cher
- Couddes
- Fresnes
- Noyers-sur-Cher
- Sassay
- Saint-Romain-sur-Cher
- Couffy
- Meusnes
- Choussy
- Châteauvieux
- Oisly
- Le Controis-en-Sologne

Les communes suivantes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes :

- Angé, Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Pontlevoy, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Vallières-les-Grandes et Thésée adhèrent au Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Montrichard.
- Rougeou et Soings-en-Sologne adhèrent au SIEPA Soings-en-Sologne Rougeou.
- Chémery, Méhers et Chatillon sur Cher adhèrent au SIAEPA de Chémery-Méhers.
- Saint-Aignan et Seigy adhèrent au SIAEPA de Saint-Aignan Seigy.

Les communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Gy-en-Sologne et Lassay-sur-Croisne adhèrent au SIEPA Billy, Gy-en-Sologne.

Par ailleurs, le Maire rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 avait initialement prévu le transfert obligatoire des compétences eau potable et d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020 pour les communautés de communes. Ce transfert obligatoire a été ensuite reporté au 1^{er} janvier 2026, dès lors qu'avant le 1^{er} janvier 2020, une minorité de blocage avait été matérialisée (25% des conseils municipaux représentant 20% de la population).

Une telle minorité de blocage a été matérialisée sur le territoire de la communauté de communes du Val de Cher Controis, le transfert de ces compétences eau et assainissement intervenant au plus tard et de plein droit au 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, dans une telle situation, les communes membres de la communauté de Communes Val de Cher Controis ont la possibilité de lui transférer librement leurs compétences « eau potable » et « assainissement ». Ainsi, les communes membres de la communauté de communes du Val de Cher Controis peuvent décider de lui transférer leurs compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025.

Un tel transfert volontaire et anticipé des compétences « eau potable » et « assainissement » implique de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3^o du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

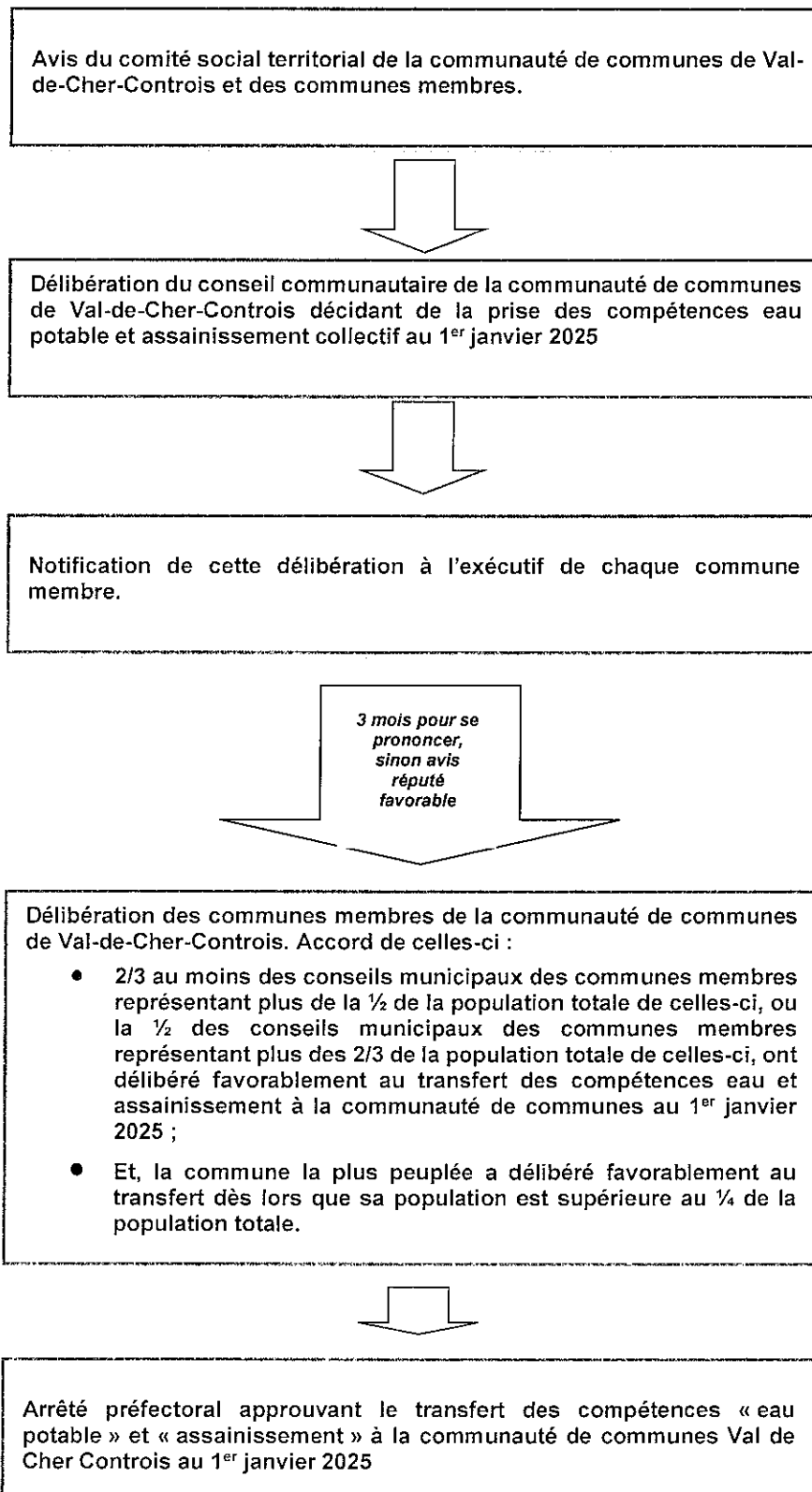
(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux

contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :



Le calendrier procédural est donc le suivant :

- Le 15 juillet dernier, le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Cher Controis a délibéré pour décider de la prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025. Notifié le 24 juillet aux communes par courrier avec accusé de réception.
- Les communes disposent d'un délai de trois mois, soit avant le 24 octobre 2024 pour se prononcer sur le transfert de compétences, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable.
- Novembre/décembre : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2025.
- 1er janvier 2025 : entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise des compétences eau et assainissement de la CC Val de Cher Controis.

S'agissant des incidences d'un tel transfert de compétences à la communauté de communes, Monsieur le Maire rappelle que :

1 - Pour les communes adhérentes à un syndicat supracommunautaire, c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre chevauche le territoire de plusieurs EPCI à fiscalité propre, la prise des compétences eau potable et assainissement emportera l'application du mécanisme de représentation substitution (Article L.5214-21 du CGCT). L'application de ce mécanisme de représentation substitution conduit à ce que les syndicats de communes au sein desquels la communauté de communes se substitue aux communes deviennent de plein droit des syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés (art. L.5214-21 du CGCT).

La communauté de communes disposera d'un nombre de délégués égal à la somme des délégués dont disposaient ses communes membres au sein de ces syndicats (article L.5711-3 du CGCT). Elle désignera ses représentants parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux de ses communes membres. La prise de ces compétences par la communauté de communes n'aura pas d'autres incidences.

2 - Pour les communes adhérentes à un syndicat infracommunautaire c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes, les syndicats infracommunautaires seront maintenus dans le cadre d'une convention de délégation de compétences. Ces syndicats pourront conserver leurs biens et leur personnel.

3- Pour les communes qui n'adhéraient pas à un syndicat, soit la communauté de communes instaurera une régie communautaire, soit conclura avec ces communes une convention de délégation de compétence.

Pour ces communes qui n'adhèrent pas à un syndicat, le transfert de compétence eau et assainissement induira l'application des dispositions des articles L.5711-17 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-17 du CGCT :

« Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des

trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution »

Article L.5211-4-1 du CGCT :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes Val de Cher Controis a mené, à partir du printemps 2023, une étude préalable au transfert de compétences eau potable et assainissement, en concertation avec les communes et syndicats concernés. L'objectif de cette étude est d'anticiper les incidences techniques, financières, administratives, humaines et juridiques de ce transfert de compétences et d'accompagner la communauté de communes dans la mise en œuvre du transfert.

La communauté de Communes Val de Cher Controis entend réaliser le transfert de la compétence dans les meilleures conditions possibles en faisant preuve de pragmatisme, d'efficacité et en concertation avec les communes.

Elle souhaite ainsi anticiper d'une année le transfert de compétences afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Avec les élections municipales ayant lieu début 2026, la communauté de communes souhaite anticiper le renouvellement des conseils et avoir ainsi 1 an d'anticipation pour préparer et construire au mieux son service,
- Au vu des enjeux en termes d'investissement sur le territoire, une prise de compétence anticipée permettrait de s'atteler d'ores et déjà aux différentes problématiques rencontrées, notamment en assainissement (stations non conformes),
- Une prise de compétence anticipée permettrait une meilleure prise en main par la CC des compétences eau et assainissement, permettant d'engager plus rapidement des réflexions structurelles et stratégiques en lien avec les compétences (politique tarifaire, financement des compétences, priorités d'investissement, ...).

Dans ce contexte, il est donc envisagé de ne pas attendre le 1^{er} janvier 2026 pour que la communauté de communes se dote de la compétence eau potable et de la compétence assainissement. Un transfert anticipé des compétences eau potable et assainissement à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025 est donc projeté.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de la compétence « eau potable » et de la compétence « assainissement » à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 – Décide du transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT », visées aux 6° et 7° du I de l'article L.5214-26 du CGCT, à la communauté de communes du Val de Cher-Controis au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Sollicite auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « eau potable » et de la compétence « assainissement » à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1^{er} janvier 2025

6 - Service public de distribution de l'eau potable - Admissions en non-valeur**Délibération n° 2024/61**

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	12
Nombre de Membres présents :	10	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	12	Abstentions :	0

*Abstentions : /**Contres : /*

Monsieur Le Maire présente au conseil l'état établi par le comptable public qui demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget du service public de distribution de l'eau potable.

Monsieur Le Maire demande au conseil de se prononcer sur l'admission en non-valeur des titres figurant sur l'état qui sera annexé à la délibération pour un montant total de 2 141.17 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

D'admettre en non-valeur les titres figurant sur l'état annexé à la délibération pour un montant total de 2 141.17 €.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

7 - Centre Départemental de Gestion de la fonction publique 41 – Convention Médiation Préalable Obligatoire**Délibération n° 2024/62**

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	12
Nombre de Membres présents :	10	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	12	Abstentions :	0

*Abstentions : /**Contres : /*

Monsieur Le Maire présente au conseil la proposition de convention avec le DG41 sur la médiation préalable obligatoire.

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice

administrative, les avenants de mutualisation à l'échelle régionale pris dans ce cadre entre les six Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire et la convention de déport entre ces mêmes Centres de Gestion.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés
- 500€ pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une du 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, deux avenants successifs viennent préciser les conditions du départ :

- L'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 et son article 1 prévoyaient notamment que :
[...] Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire [...].

- Afin de garantir l'efficience et la réactivité du dispositif de départ, l'avenant n°2 en date du 15 février 2024 prévoit la modification de l'article 1 comme suit : « Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article L213-11,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-30,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du CDG41 portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU la délibération n° 20-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la convention de déport de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire,

VU la délibération n° 02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

VU la délibération n° 03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 - Médiation Préalable Obligatoire (MPO) et la nouvelle convention de déport entre Centres de Gestion (CDG) de la région (V2)

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de :

- **d'approuver** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Vallières-les-Grandes,
- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Vallières-les-Grandes,
- **de décider** de la mise en œuvre de la convention précitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Vallières-les-Grandes,

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Vallières-les-Grandes,

DECIDE de la mise en œuvre de la convention précitée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

8 - Cotisation foncière des entreprises

Délibération n° 2024/63

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	12
Nombre de Membres présents :	10	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	12	Abstentions :	0

Abstentions : /

Contres : /

Monsieur Le Maire informe le conseil que suite à la réforme du zonage applicable en matière de revitalisation rurale un nouveau zonage France ruralité revitalisation -FRR-

est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2024, les communes ont la possibilité d'accorder un certain nombre d'exonérations fiscales aux entreprises créées ou reprise en zone FRR.

A ce titre Monsieur Le Maire propose, dans un premier temps, d'exonérer de cotisation foncière des entreprises -CFE :

- Suivant les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts les établissements créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.
- Suivant les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

DECIDE

d'exonérer de cotisation foncière des entreprises pour une durée de 5 ans:

- les Médecins,
- les auxiliaires médicaux,
- les vétérinaires.

CHARGE

Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

9 - Maîtrise d'œuvre pour l'Aménagement des abords de l'étang et de pavillons de loisirs et La création du jardin de la mairie – Avenant N°1

Délibération n° 2024/64

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	9
Nombre de Membres présents :	10	Votes Contre :	3
Nombre de suffrages exprimés :	12	Abstentions :	0

Abstentions : /

Contres : BIGOT Benoît, DUBREUIL Jean-Paul, METIVIER Fabien.

Monsieur Le Maire informe le conseil de la nécessité d'établir un avenant pour le marché de maîtrise d'œuvre de l'Aménagement des abords de l'étang et de pavillons de loisirs et la création du jardin de la mairie afin d'établir les dossiers de permis de construire et permis d'aménager indispensables à la poursuite du projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE

L'avenant N°1 pour le marché de maîtrise d'œuvre de l'Aménagement des abords de l'étang et de pavillons de loisirs et la création du jardin de la mairie pour un montant de :

- entreprise SATIVA 1 500 € HT – permis d'aménager et CERFA
- entreprise AUD 1 500 € HT – éléments PV et note accessibilité ERP

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Informations diverses

Monsieur Le Maire :

- Chemin de Léreau Villeneuve dégradé suite au passage d'engins lourds. L'entreprise responsable a accepté une prise en charge partagée avec la commune pour la remise en état exception faite de l'enrobé. Monsieur Métivier dit qu'il faudra faire la même chose pour les problèmes suivants. Monsieur Le Maire propose de limiter le tonnage sur toute la commune, à voir en commission voirie.
- Rencontre avec des riverains du city-stade et des jeux. La tyrolienne génère du bruit, inquiétude sur les possible nuisances sonores par rapport à la future guinguette. Ces personnes rencontrent également un problème avec l'écoulement des eaux de ruissellement pendant les orages.
- Rencontre avec un riverain de la rue de la Garenne qui fait part de terrains voisins non entretenus.
- Visite du sous-préfet dans le cadre du dossier ADEME pour l'aménagement des abords de l'étang et jardin de la mairie. Un point a été fait sur les projets de la commune.

Monsieur Bigot demande confirmation du départ de Monsieur Menant, responsable du service technique. Monsieur Le Maire confirme le départ de cet agent au 1^{er} octobre. Une réflexion est en cours sur le poste et la réorganisation du servicetechnique.

Monsieur Barboux demande la date d'acquisition des terrains Desmet-Pautet. Monsieur Le Maire indique que l'acquisition est prévue pour 2025 et qu'il faut se rapprocher du notaire.

Monsieur Métivier demande si l'entreprise « La grange aux savoirs » a d'autres projets puisqu'elle n'a pas repris l'auberge du centre. Monsieur LE Maire indique qu'un projet collectif est en cours pour la reprise des locaux de l'atelier de charcuterie (Agriculteur, boulanger, « La grange aux savoirs »).

Monsieur Dubreuil demande si l'épicerie va être touchée par l'arrêt d'activité de l'entreprise « Aux charcuteries gourmandes ». Monsieur Le Maire répond que oui sûrement mais que cela fait parti de l'équation pour le remplacement.

Séance levée à 22h10.

Le secrétaire
METIVIER Fabien



Le Maire
Eric LACROIX

